

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.885 du 10 février 2012

A. 201.729/VIII-7800

En cause : **CHaineux Patrick**,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2011 par Patrick CHAINEUX qui demande l'annulation de "la décision prise par Monsieur Luc MELOTTE, Directeur général de la Direction Générale transversale Personnel et Affaires générales du Service Public Wallonie en date du 27 juin 2011 par laquelle il rapporte l'arrêté du Directeur général du 28 février 2011 promouvant Monsieur Patrick CHAINEUX au grade d'Assistant (métier 60 - Administratif) à l'emploi de niveau C C07557 de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement à partir du 1^{er} mars 2011";

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012, convoquant les parties à comparaître le 8 février 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Patricia MINSIER, loco M^{es} Pierre HENRY et Thierry WIMMER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 14 novembre 2011, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée par un arrêté du 14 octobre 2011; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix février deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.